



CONTRIBUTION DU SNSPP-PATS A LA PROPOSITION DE LOI

Visant à **consolider** notre **modèle** de **sécurité civile** et valoriser le **volontariat** des **sapeurs-pompiers**

N°3162



PREAMBULE

La **sécurité civile** a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'État, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées.

Le « modèle » français de sécurité civile s'articule autour d'un ensemble de lois et règlements dont la plupart sont aujourd'hui codifiés au Livre VII du Code de la Sécurité Intérieure ainsi qu'au Code Général des Collectivités Territoriales. La loi dite « de modernisation de la sécurité civile » date du 13 août 2004, elle a permis de prendre en compte les enjeux et les besoins de l'époque. Depuis, la société a évolué, l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours ne cesse d'augmenter, les besoins de la population changent, les risques auxquels sont exposés les sapeurs-pompiers se transforment au rythme du contexte sociétal. Malheureusement, les ressources financières des services d'incendie et de secours n'ont quant à elles, que peu progressé. Le mode de financement de la sécurité civile et des services de secours doit être revu pour correspondre à ce contexte global en constante évolution.

En 2021, Gérard DARMANIN, Ministre de l'intérieur rend les conclusions du Livre Blanc sur la sécurité intérieure. Ce document structurant qui a pour vocation de réformer en profondeur les activités des forces de l'ordre, n'aborde que partiellement le domaine de la sécurité civile. Nous regrettons ce choix, alors que les besoins et les difficultés sont réels. Nous profitons donc de l'opportunité qui nous est donnée aujourd'hui d'amender la proposition de Loi N°3162 déposée par le Député Fabien MATRAS, visant à **consolider** notre **modèle de sécurité civile** et **valoriser** le **volontariat des sapeurs-pompiers**.

Le SNSPP-PATS n'a statutairement pas vocation à défendre les intérêts du « volontariat ». Malheureusement, le recours aux sapeurs-pompiers volontaires tel qu'il est mis en œuvre dans certains territoires a créé une « instabilité juridique » au regard de la Directive Européenne 2003-88 CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspect du temps de travail. Ce texte, qui est avant tout fait pour offrir un cadre protecteur à tous les citoyens européens au regard du temps de travail, pourrait être opposé à la France à cause de quelques départements ayant largement abusé du volontariat. Nous ne pouvons pas rester sans agir alors que les risques sont grands.

Nous souhaitons traiter le sujet du financement des services d'incendie et de secours en abordant la question des ressources qui existent déjà. A titre d'exemple, nous demandons l'affectation directe de certaines ressources telles que la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (NDLR : « TSCA SDIS »). Il faut davantage de transparence et de lisibilité quant à la finalité de cette dotation de l'État au profit du financement des SIS. De plus, le financement de la sécurité civile et des services d'incendie et de secours doit être évalué proportionnellement à l'apparition des risques nouveaux créés par les évolutions de la société.

Les propositions du SNSPP-PATS figurent en rouge dans le document.

Titre I : Consolider notre modèle de sécurité civile (articles 1 à 11)

Article 1 : Définit les opérations de secours à l'article L.742-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) et précise que les opérations réalisées dans le cadre des missions des SIS à l'article L.1424-2 du CGCT sont des missions de secours.

Article 2 : Clarifie les missions des SIS en introduisant la notion de « secours et soins d'urgence » et précise également qu'ils ont pour missions d'apporter les secours et les soins d'urgence aux personnes présentant des signes de détresse vitale et/ou fonctionnelle justifiant l'urgence à agir.

[Commentaire SNSPP-PATS : Différencier les notions de « secours » et de « soins » permettra à terme de différencier les compétences en fonctions de chacune des notions. Le développement du Technicien de Secours et de Soins d'Urgence \(TSSU\) permettra de répondre à ces besoins opérationnels.](#)

Amendement proposé par le SNSPP-PATS : Accélérer la parution du décret relatif à la montée en compétence des sapeurs-pompiers en matière de secours et de soins d'urgence (TSSU – Proposition SNSPP-PATS de Décembre 2006).

Article 3 : Pose, pour la première fois, une définition de la carence ambulancière. Il introduit une notion nouvelle à l'article L.1424-42 en donnant la possibilité de temporiser le vecteur discuté avec le Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA 15), pour prioriser les missions présentant un caractère urgent.

Il prévoit également la requalification à posteriori d'une intervention en carence, lors des réunions avec les services de l'hôpital siège.

Les carences ambulancières posent deux difficultés majeures : d'abord, elles découragent les effectifs puisqu'elles ne constituent pas des interventions d'urgence, cœur de la vocation des sapeurs-pompiers, et ne sollicitent pas l'extrême savoir-faire de ces derniers. Ensuite, les carences font courir un risque sur la capacité opérationnelle de nos forces de secours d'urgence puisqu'elles impliquent un engagement de moyens et de compétences alors que ceux-ci sont par essence limités.

Commentaire SNSPP-PATS : La possibilité qui est donnée par cet article de requalifier la carence ambulancière à posteriori est importante. Dans un premier temps, cela garantit aux services d'incendie et de secours (SIS) la pleine maîtrise de leurs moyens opérationnels afin de toujours prioriser les interventions urgentes, dans un second temps, cela permet de clarifier la position des SIS dans l'aide médicale urgente dans le cadre d'un échange équilibré par les services de la Santé.

Amendement proposé par le SNSPP-PATS : Il faut aussi envisager le volet « financement » en réévaluant le montant de la carence ambulancière au regard des coûts réellement engagés par les services d'incendie et de secours (SIS) pour la réalisation de la mission.

Article 4 : Reconnaît le rôle des services d'incendie et de secours (SIS) dans l'aide médicale urgente à l'article L.6311-1 du Code de la Santé Publique (CSP).

Article 5 : Redéfinit la notion de service d'incendie et de secours pour en améliorer la lisibilité du droit et en renforcer la visibilité politique.

Commentaire SNSPP-PATS : Cet article propose une réécriture de la définition des services d'incendie et de secours.

Amendement proposé par le SNSPP-PATS : La 1^{ère} phrase de l'article L1424-1 du CGCT est ainsi complétée : « Il comprend un service de santé et de secours médical ».

Article 6 : Renforce la gestion anticipée des crises en instaurant la création obligatoire des Plans Intercommunaux de Sauvegarde dans les Etablissements publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont au moins une commune est soumise à un plan communal de sauvegarde. La compétence communale est préservée, chaque maire étant compétent pour la réalisation de ce plan sur le territoire de sa commune. Il s'agit également de conforter le dispositif des plans communaux de sauvegarde qui existent depuis la loi de modernisation de la sécurité civile, en permettant aux EPCI de soutenir les maires dans leurs actions lors des crises.

Article 7 : Instaure un guichet unique pour la coordination départementale en matière de mise en œuvre et de réalisation des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI). Une commission centralise les acteurs de projets et prévoit qu'un service de l'Etat, agissant comme guichet unique, est désigné comme référent pour instruire toutes les demandes.

En effet, si les PAPI permettent une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences, la multiplicité d'acteurs intervenant à tous les stades du projet (DREAL, DDT, sécurité civile, phases de concertations) alourdit les phases préparatoires et opérationnelles pour les porteurs de projets.

Article 8 : Consacre la fonction du directeur des opérations pour le Préfet de département, différente de la compétence des maires comme Directeur des Opérations de Secours qui, elle, est préservée.

Il s'agit de consacrer au plan législatif le principe posé par la circulaire du 8 juin 2015 qui étend la compétence du préfet à la gestion des crises au-delà du seul champ de la sécurité civile.

Article 9 : Décline l'obligation faite aux états membres d'assurer le « 112 inversé », service d'alerte au public par téléphone portable, délivrant des messages à destination de tous les utilisateurs se trouvant dans une zone dangereuse, via leurs opérateurs de téléphonie mobile.

Article 10 : Permet de s'assurer que le maître d'ouvrage d'une opération issue de la cession de terrains militaires ne se retourne pas vers le groupement du déminage pour assurer la dépollution pyrotechnique.

Article 11 : Crée un cadre juridique pour permettre aux services d'incendie et de secours d'accéder aux données techniques déterminantes dans le choix des techniques opérationnelles à respecter pour garantir la sécurité des sapeurs-pompiers. Toutefois, ces informations sont limitées aux données liées à la marque, le type d'énergie utilisée, l'immatriculation ou le modèle.

Titre II : Moderniser le fonctionnement des services d'incendie et de secours (articles 12 à 17)

Article 12 : Revoit les définitions SDIS/CDSP et les adapte notamment aux différents actes structurants du SDIS. La structuration des centres d'incendie et de secours et des services, avec leur imbrication possible dans les groupements et sous-directions est précisée. Enfin, l'arrêté conjoint préfet/président du Conseil d'Administration ne concernait que l'organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers, il est désormais porté à l'échelle du service départemental ou territorial.

Article 13 : Impose la révision du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) tous les cinq ans sur le territoire du département du Rhône et sur celui de la métropole de Lyon.

Article 14 : Codifie l'article 44 de la Loi de Modernisation de la sécurité civile (MOSC) modifiant la CNSIS.

Article 15 : Permet de tendre vers la parité au sein des conseils d'administration des Conseils d'Administration. Il complète les articles L.1424-24-2 et L.1424-24-3 du CGCT pour permettre, grâce à l'alternance de candidatures féminines et masculines tant pour les listes présentées au conseil départemental que pour les représentants des maires et présidents d'EPCI, la parité au sein des Conseils d'Administration des SIS (CA SIS). Ces modifications sont directement applicables au SDMIS et aux STIS en Corse. L'extension aux membres du bureau est également prévue.

Article 16 : Instaure un référent mixité et l'ajoute aux membres siégeant au conseil d'administration du service d'incendie et de secours (CA SIS) avec voix consultative. L'instauration d'un référent mixité est de nature à assurer l'égalité et à lutter contre les discriminations de toute nature.

Article 17 : Impacte formellement les règles d'intérim du président du conseil d'administration du (CA) SDMIS lors du renouvellement des élus municipaux et territoriaux. Dans les SDIS, la présidence du CA revient de droit au président du conseil départemental évitant la vacance de la présidence lors des renouvellements des conseils départementaux. Le président du CA du SDMIS est, quant à lui, élu par les membres du CA : il convient donc, lors des renouvellements électoraux, d'organiser formellement la gestion des affaires courantes par le président sortant.

Titre III : Conforter l'engagement et le volontariat (articles 18 à 30)

Article 18 : Permet le détachement et la mise à disposition de colonels stagiaires pour occuper des emplois de sapeurs-pompiers professionnels (SPP), fonctionnels ou à l'État.

Article 19 : Concerne le financement des formations dispensées à l'ENSOSP ; une sur-cotisation de 0,86 % sur la masse salariale des SDIS est versée annuellement au CNFPT qui l'alloue intégralement à la filière des sapeurs-pompiers. Une seconde sur-cotisation de 0,9% est également prélevée par le CNFPT qui la reverse partiellement à l'ENSOSP, en particulier pour financer la formation des emplois supérieurs de direction.

Les crédits dont dispose le CNFPT pour les formations de sapeurs-pompiers ne sont toutefois pas consommés intégralement. La question du financement direct de l'ENSOSP par les SDIS doit faire l'objet d'un rapport pour éclairer le législateur.

Article 20 : Prévoit pour les sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers volontaires, par ailleurs fonctionnaires, décédés en service et cités à l'ordre de la nation, grièvement blessés, ou à la suite d'un acte de bravoure, une promotion au cadre d'emplois, au grade ou à l'échelon supérieur selon les circonstances. C'est une juste mesure de reconnaissance de l'engagement de ces hommes et de ces femmes qui se dévouent, bien souvent au péril de leur vie, pour leur prochain.

Commentaire SNSPP-PATS : Nous sommes satisfait de cette disposition qui permet aux sapeurs-pompiers décédés en service d'être reconnus officiellement par la Nation. Dans le cas du décès du fonctionnaire, le capital décès est calculé sur la base du traitement indiciaire brut afférent à cette promotion.

Amendement proposé par le SNSPP-PATS : Dispositions appelant une modification réglementaire codifiée au Code de la Sécurité Sociale – Le 1^{er} alinéa de l'article D712-19 du Code de la sécurité sociale est ainsi complété : « Le montant du capital décès tient compte du traitement indiciaire brut afférent à la promotion de grade découlant du décès en service. ».

Article 21 (continuité de l'article 17) : Prévoit de donner la qualité de pupille de la nation aux enfants des sapeurs-pompiers tués pendant les opérations de secours lors de crises majeures, ou décédés des suites d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée ou aggravée du fait de ces opérations. C'est à la Nation endeuillée de prendre de soin de ceux qui se sont sacrifiés pour les siens, cette mesure s'applique aux professionnels et aux volontaires.

Commentaire SNSPP-PATS : Nous sommes satisfait que cette demande forte du terrain soit reprise dans le projet. Les associations ne peuvent à elles-seules assumer la charge des ayants-droits des sapeurs-pompiers victimes du devoir. En cas de décès en service d'un sapeur-pompier, l'Etat doit tenir son rôle dans l'accompagnement des ayants-droits.

Article 22 : Valorise l'engagement des sapeurs-pompiers pour leur retraite. Leurs missions sont exercées dans des situations de tensions et de risques inhérents à leur activité, auxquelles viennent s'ajouter les contraintes professionnelles pour les sapeurs-pompiers volontaires. A cet égard, la reconnaissance et la valorisation de leur engagement sont un devoir pour ces représentants d'une société plus solidaire et engagée ; le présent article prévoit donc l'instauration d'une bonification sous la forme de l'attribution de trois trimestres au bout de dix ans d'engagement. Cette bonification est complétée par un trimestre supplémentaire tous les cinq ans.

Article 23 : Prévoit la prise en charge de la protection sociale des volontaires dans le secteur public par les Service d'Incendie et de Secours. D'une part, elle permettra de soulager les petites communes dont les finances pouvaient être lourdement grevées lorsqu'un volontaire, agent public territorial, était blessé lors d'une opération de secours. Ainsi, elle lève un frein au recrutement des Sapeurs-pompiers volontaires. D'autre part, s'inscrivant dans les propositions 18-3 et 36 du rapport de la mission volontariat, elle garantit aux volontaires victimes d'un accident de trajet ou à l'occasion du service ou son prolongement, de bénéficier des prestations issues du régime de protection sociale institué par la loi.

Article 24 : Permet au sapeur-pompier volontaire d'obtenir une autorisation d'absence pour participer aux réunions d'encadrement organisées par le service d'incendie et de secours.

Article 25 : Instaure une priorité dans les demandes de mutation pour les sapeurs-pompiers volontaires fonctionnaires, ayant au moins huit ans d'engagement à leur actif. Cette mesure est destinée à reconnaître

l'engagement continu pendant plusieurs années et s'applique à la fonction publique étatique, territoriale et hospitalière.

Article 26 : Exempte de cotisations ordinaires les professionnels de santé s'engageant comme volontaires, il s'agit des médecins, sages-femmes, pharmaciens, infirmiers et vétérinaires. Cette disposition vise à enrichir la composition des Services d'Incendie et de Secours confrontés à des problèmes variés et parfois complexes. Elle reconnaît également l'altruisme de ces professionnels, dont les métiers sont déjà fortement sollicités, qui s'investissent également sur leur temps privé.

Article 27 : Relève les seuils d'incompatibilité du volontariat sapeur-pompier avec les fonctions de maire ou d'adjoint au maire, il est désormais fixé à 10 000 habitants. Cette incompatibilité était justifiée par les pouvoirs de police du maire, notamment ceux lui permettant de diriger les opérations de secours sur sa commune. Néanmoins, la loi du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours les a organisés à l'échelle du département, le sapeur-pompier volontaire étant donc amené à intervenir sur l'ensemble du territoire départemental, et non pas uniquement sur le territoire de la commune sur laquelle il exercerait un mandat. Introduite dans la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, cette disposition visait à assouplir les interdictions existantes, il s'agit ici d'un assouplissement supplémentaire qui fait suite aux retours formulés lors des diverses auditions et remontées de terrain.

Article 28 : Contribue à faire entrer les sapeurs-pompiers volontaires dans le droit commun de la formation en supprimant l'avis du comité consultatif départemental pour faire valider ou reconnaître ses équivalences.

Article 29 : Reconnaît la qualification des sapeurs-pompiers pour donner les secours en entreprise, il permet aux entreprises ayant des ateliers dangereux ou des chantiers de plus de vingt personnes, nécessitant la présence d'un salarié qualifié en premiers secours.

Article 30 : Institutionnalise un label « employeurs de SPV », donnant le droit aux avantages y afférents.

Titre IV : renforcer la coproduction de sécurité civile (articles 31 à 35)

Article 31 : Instaure le 112 comme numéro unique pour les appels d'urgence unique. Ce chantier, et la création de plateformes uniques de régulation des urgences sont un objectif fixé par le Président de la République, dès le début du quinquennat. D'une part, car l'appelant étant essentiellement le premier vecteur de déclenchement de l'alerte, la multiplicité des numéros d'appels d'urgence nuit à la lisibilité de la réponse en matière de secours. D'autre part, parce que la régulation des urgences doit être l'œuvre de l'ensemble de ses acteurs : les médecins du SAMU ne sont pas de simples régulateurs, ce sont, tout comme les sapeurs-pompiers, des professionnels de la santé dont l'action mérite d'être soulignée. Le présent article a donc pour objet d'instaurer des plateformes au sein desquelles les médecins du SAMU, les sapeurs-pompiers et les ambulanciers privés assureront ensemble la régulation et l'échange des informations nécessaires. La crise sanitaire que nous avons traversée a mis en exergue les faiblesses d'un système trop cloisonné.

L'Europe de la sécurité civile est l'un des chantiers majeurs qui s'impose désormais au plan européen. L'Europe préconise la création du 112 comme numéro unique depuis plus de 15 ans, il est donc important que la France applique cette directive et soit à l'avant-garde de la construction de cette nouvelle étape européenne, conformément à la volonté du Chef de l'État.

L'accroissement des risques et le vieillissement démographique exposent de plus en plus les populations ; pourtant la sécurité civile ne dispose pas d'une force d'appui institutionnalisée à l'échelle des SDIS.

Article 32 : Crée une réserve de sécurité civile dont l'objet est de renforcer le service public sur les interventions de grande ampleur, mais également de sensibiliser les populations aux risques, aux gestes qui sauvent, de participer aux événements et de diffuser l'esprit de résilience. Préconisée dans la proposition n° 42 du rapport de la Mission Volontariat menée par Fabien MATRAS et Catherine TROENDLE, cette mesure a été reprise dans le plan volontariat 2019-2021, elle est aujourd'hui consacrée dans cette proposition de loi.

Son cadre juridique est sécurisé pour les réservistes et les SDIS, elle permet d'accueillir les anciens volontaires comme les nouveaux réservistes. Le réseau associatif et la fédération nationale des Sapeurs-pompiers de France devront être pleinement associés à ce dispositif. Par ailleurs, la souplesse du dispositif choisi permet de s'adapter aux contraintes des différents bassins de vies pour une réponse rapide et opérationnelle aux besoins des SDIS. Enfin, elle s'inscrit résolument dans l'optique d'une société civile engagée sur le chemin de la résilience et d'une sécurité civile prenant en compte ses potentiels.

Article 33 : Donne la possibilité aux étudiants en santé de faire leur stage d'étude aux côtés des professionnels médicaux exerçant dans les services départementaux d'incendie et de secours. Les étudiants définis à l'article L. 6153-1 du code de la Santé en formation peuvent effectuer des stages lors de leur 2ème cycle d'études. L'objectif de ce dispositif est de leur permettre, d'une part de renforcer les liens entre le monde de la santé et la sécurité civile en donnant la possibilité d'effectuer des stages chez les sapeurs-pompiers volontaires et, d'autre part, d'assouplir les modalités de mise en œuvre de ces stages.

Article 34 : Consacre la reconnaissance des missions des associations agréées en matière de soutien et d'accompagnement des populations civiles notamment lors des intempéries. L'article L. 725-3 concernant les missions de ces associations doit être actualisé en rétablissant les missions de soutien et d'accompagnement des populations victimes notamment d'intempéries, et non pas seulement l'encadrement des bénévoles se présentant à cette occasion.

Les associations sont de plus en plus sollicitées sur ces missions, qui ont fait l'objet d'un guide ORSEC (en 2009) et d'un texte réglementaire en 2017 créant l'agrément « B » de sécurité civile (article R.725-1, 2° du code de la sécurité intérieure, arrêté d'application du 27 février 2017). Par ailleurs, cet article mentionne les dispositifs « de sécurité civile » à l'occasion des rassemblements de personnes (il s'agit de postes de secours dans les différentes manifestations) alors que les autres textes mentionnent les dispositifs « prévisionnels de secours ». Enfin, l'article L.725-4 du code de la sécurité intérieure traite des évacuations de victimes vers l'hôpital pouvant être réalisées par les associations, dans le prolongement des dispositifs prévisionnels de secours.

Article 35 : Elargit le champ des conventions possibles avec les AACS, notamment pour supprimer l'exception territoriale et ouvrir des conventions avec les SIS. En vertu de l'article L.725-5 du code de la sécurité intérieure, les services d'incendie et de secours peuvent conventionner avec les associations agréées de sécurité civile pour qu'elles leur apportent leur concours pour les opérations de secours aux personnes. Cependant, pour les évacuations de victimes vers l'hôpital qui seraient nécessaires dans le prolongement de ces opérations, seuls la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris et le Bataillon de marins-pompiers de Marseille peuvent conventionner. Il s'agit de permettre à tous les services d'incendie et de secours de pouvoir en bénéficier.

Titre V : Mieux protéger les acteurs de la sécurité civile (articles 36 à 40)

Article 36 : Propose d'étendre la constitution de partie civile des SIS et la possibilité d'indemnisation à tous les cas d'incendies volontaires. Demande récurrente des Services d'incendie et de Secours, le présent article permet aux SIS de se faire indemniser et rembourser les interventions dont l'urgence a été créée de manière délibérée et qui, en plus de leurs dangers pour les vies humaines, représentent un coût pour la société. L'article 2-7 du code de procédure pénale dispose que « en cas de poursuites pénales pour incendie volontaire commis dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements, les personnes morales de droit public peuvent se constituer partie civile devant la juridiction de jugement en vue d'obtenir le remboursement, par le condamné, des frais qu'elles ont exposés pour lutter contre l'incendie. ». La précision du lieu empêche les SDIS de se constituer partie civile. Il est donc nécessaire d'indiquer que les poursuites peuvent être faites pour tout incendie volontaire de quelque nature que ce soit, même dans une habitation privée.

Article 37 : Supprime le régime dérogatoire de responsabilité civile en cas d'incendie. L'article 1242 du code civil prévoit la responsabilité, même indirecte, des dommages causés par les personnes dont on a la charge. Toutefois, il prévoit une exception, « celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers

dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable ». Cette disposition crée une inégalité en défaveur des sapeurs-pompiers blessés dans les incendies involontaires se propageant, causés par exemple par des feux de guirlandes.

Cette exception est issue d'une loi de 1922 destinée à protéger les industriels et les assureurs, qui avaient obtenu, suite à l'affaire dite « des résines », un régime plus favorable exigeant la preuve d'une faute. Avant la révision du droit des obligations, la Cour de cassation avait suggéré, à de nombreuses reprises, l'abrogation de l'ex-art. 1384 al 2 du code civil dans ses rapports annuels. Le ministère de la justice, saisi de cette question dans les années quatre-vingt-dix avait estimé que ce régime dérogatoire s'expliquait par des circonstances qui peuvent apparaître dépassées. La présente proposition de loi tire donc les conclusions de ces arguments et des retours issus du terrain.

Article 38 : Etend l'outrage à personnes dépositaires de l'autorité publique aux sapeurs-pompiers professionnels, militaires et volontaires. Il s'agit de renforcer les sanctions pour les cas d'outrages commis à l'encontre des sapeurs-pompiers dans l'exercice de leurs missions.

Commentaire SNSPP-PATS : Nous sommes satisfait de cette proposition, revendication historique du SNSPP-PATS en matière de réponse pénale dans le cadre de la prévention des phénomènes de violences dont sont victimes les sapeurs-pompiers et les agents relevant des filières administrative et technique des SIS dans leurs quotidien. Les sapeurs-pompiers sont chargés d'une mission de service public, ils ne sont pas dépositaires de l'autorité publique. Lorsqu'ils sont victimes d'agressions ou d'outrages, les peines encourues sont de :

- 7 500 € d'amende s'il le fait est commis par une seule personne
- 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende s'il est commis par plusieurs personnes.

Les peines encourues par un auteur d'outrage ou d'agression sur une personne dépositaires de l'autorité publique sont de :

- 1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende s'il est commis par une seule personne
- 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende s'il est commis par plusieurs personnes

Amendement proposé par le SNSPP-PATS : Au deuxième alinéa de l'article 433-5 du code pénal, après le mot : « publique » sont insérés les mots « , à un sapeur-pompier professionnel ou volontaire ou à un agent relevant des filières administrative et technique des SIS ou à un marin-pompier ou à un sapeur-pompier de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission de secours aux personnes ou aux biens ».

Article 39 : Instaure un référent « sécurité » dans chaque service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en lien avec la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS). Son rôle sera de centraliser les informations et remontées de terrain sur les interventions, mais également de mieux intégrer les SIS dans le circuit associatif local.

Article 40 : Est une demande de rapport relative à l'expérimentation des caméras « piéton », afin d'établir une doctrine précise pour en faire un outil fiable de prévention des violences et de réponse pénale.

Commentaire SNSPP-PATS : Les caméras « piétons » constituent un outil nécessaire à la charge de la preuve en cas d'agression ou de violence. Les mesures de prévention doivent être complétées par un éventail plus large de mesures concrètes. La réponse pénale doit être adaptée (CF. Article 38 ci-dessus). La protection fonctionnelle accordée aux sapeurs-pompiers en cas d'agression doit permettre de couvrir la totalité des frais de justice (CF. proposition SNSPP-PATS à l'article 40 bis).

Article 40 bis : La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les

diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Dans les faits, les agents font régulièrement l'avance de frais de justice et/ou de conseil. La collectivité ne couvre pas la totalité de ces frais.

Amendement proposé par le SNSPP-PATS : L'article 11 de la Loi N°83-634 du 13 juillet 1983 est ainsi complétée : « Dans tous les cas cités ci-dessus, les frais de justice sont intégralement pris en charge par la collectivité. ».

PROPOSITIONS COMPLEMENTAIRES DU SNSPP-PATS A LA PPL N°3162

Titre VI Redéfinir le financement des services d'incendie et de secours

Article 41 : Permettre au SIS de percevoir directement la fraction de Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurances (TSCA) prévue à l'article 53 de la Loi de finance pour 2005 destiné à leur financement.

Commentaire SNSPP-PATS : La fraction de TSCA perçue par les Départements au titre de l'article 53 de la Loi de finance pour 2005 pourrait suivre l'exemple de « la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) perçue par les collectivités. Cette fraction est perçue en supplément de la contribution des départements au financement des services d'incendie et de secours.

Amendement proposé par le SNSPP-PATS :

Article 42 : Consacre la part des conseils départementaux à hauteur de 50% au moins du budget des SIS.

Commentaire SNSPP-PATS : Les conseils départementaux sont, depuis « la départementalisation » les principaux financeurs des services d'incendie et de secours, cette disposition garantie la continuité du service de secours. Dans l'état actuel du droit, l'article L.1424-35 du CGCT dispose : « La contribution du département au budget du SDIS est fixé par délibération du conseil départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci. [...] »

Amendement proposé par le SNSPP-PATS : L'article L.1424-35 du CGCT est ainsi complété : « La contribution du département au budget du service d'incendie et de secours ne peut être inférieure à 50% du budget total du service ».

Article 43 : Permet aux Régions, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunaux ou aux Métropoles, de participer au financement des services d'incendie et de secours en fonction des risques inhérents aux domaines de compétences pour lesquels les SIS ont à faire face à des risques nouveaux.

Article 43.1 : Un comité regroupant - selon les cas - les représentants des régions, établissements publics de coopération intercommunaux ou Métropoles, et les SIS permet d'établir chaque année leur participation respective au financement des services d'incendie et de secours, s'accordant sur les risques nouveaux, auxquels les SIS font face, et inhérents à leurs domaines de compétences des régions.

Commentaires SNSPP-PATS : Les régions développent des compétences notamment en matière de développement territorial, d'éducation (lycées), de transports, de tourisme, [...]. Le développement de ces compétences a un impact majeur sur l'attractivité de certains territoires avec pour conséquence une « migration » des populations vers ces bassins. Les risques inhérents au développement de ces compétences associés aux mobilités de population entraînent un surcroît d'activité pour les régions concernées. Il est donc « naturel » que les régions participent au financement des services d'incendie et de secours. Ce financement peut être déterminé par convention pluriannuelle en fonction des risques répertoriés par le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) et des moyens à mettre en place par le service d'incendie et de secours pour la couverture de ces risques.

Amendement proposé par le SNSPP-PATS : Le 1^{er} alinéa de l'article L.1424.35 est ainsi nouvellement rédigé : « La contribution du département au budget du service d'incendie et de secours est fixée, chaque année, par une délibération du conseil départemental et au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci. La contribution de la région au budget du service d'incendie et de secours est fixée, chaque année, par délibération de l'assemblée délibérante. Elle est définie en fonction de l'évolution des risques inhérents aux compétences de cette dernière et répertorié par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR). ».

L'alinéa 2 de l'article L. 1424-35 est complété comme tel : Les relations entre la région et le service d'incendie et de secours et, notamment, la contribution de la région, font l'objet d'une convention pluriannuelle.

Article 45 : Visant à soumettre à l'obligation d'emploi de 6 % de personnes handicapées les seuls personnels administratifs et techniques des services d'incendie et de secours (SIS).

Commentaire SNSPP-PATS : Le projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, engagée par le Gouvernement RAFFARIN, nourrissait « l'ambition de concrétiser l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées ». S'il faut saluer le but de cette loi, ainsi que les nombreuses retombées positives qui ont découlé de son application, il faut également souligner que l'application de cette loi pénalise le bon fonctionnement de nombreux services d'incendie et de secours (SIS). En effet, les employeurs publics qui emploient au moins 20 agents à temps plein ou leur équivalent sont soumis à l'obligation d'emploi de 6 % de personnels handicapés. C'est donc également le cas pour les SIS. La contribution est basée sur l'effectif des titulaires, or, la plupart des fonctionnaires des SIS sont des sapeurs-pompiers professionnels pour lesquels les conditions physiques et médicales sont incontestablement incompatibles avec un handicap. Tenant compte des difficultés rencontrées par les SIS, une circulaire du 26 octobre 2009 leur a offert la faculté de déclarer dans ce cadre l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels bénéficiant d'une affectation non opérationnelle. Dès-lors, ne pouvaient être comptabilisés au titre des effectifs déclarés au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) que les sapeurs-pompiers professionnels reclassés sur un poste non opérationnel, notamment dans le cadre de projets de fin de carrière. Cependant, cet assouplissement ne permet toujours pas d'atteindre l'obligation d'emploi de 6 % et les conséquences financières au travers de la contribution au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) qui en découlent sont lourdes pour les SIS.

Si la circulaire du 26 octobre 2009 a un peu desserré la contrainte dans certains départements, elle n'a pas résolu la difficulté principale découlant de la condition d'aptitude médicale et physique pesant sur l'essentiel des effectifs des SDIS. Aussi, l'année dernière, j'ai jugé utile d'interroger l'ensemble des SIS sur les difficultés rencontrées pour honorer leur obligation d'emploi. Sur l'ensemble des réponses obtenues, à l'exception d'un seul, il s'avère que les SDIS ne parviennent pas à s'acquitter de cette obligation et doivent verser au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) une contribution financière qui peut dépasser, pour certains, 200.000 euros ; cette somme venant alourdir un peu plus les dépenses contraintes des services départementaux.

Or, il convient de souligner que certaines entreprises du secteur privé bénéficient d'une minoration de leur contribution lorsqu'elles emploient plus de 80 % de salariés occupant des emplois nécessitant des aptitudes physiques particulières (cf. articles D. 5212-21 et D. 5212-24 du code du travail). L'article D. 5212-25 du code du travail énumère les catégories d'emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières, comme le personnel navigant de l'aviation civile et de la marine marchande, les ambulanciers, les convoyeurs de fonds, les charpentiers en bois qualifiés, les conducteurs routiers, les livreurs, etc., les SIS, dont la plupart des emplois exigent aussi des conditions d'aptitude particulière, ne bénéficient pas d'une minoration analogue. Dans l'ensemble, les responsables de SIS dénoncent l'iniquité de traitement avec le secteur privé. Pour résoudre ces difficultés, la proposition de loi vise à soumettre les seuls personnels administratifs et techniques des SIS à l'obligation d'emploi pour ces derniers de 6 % de personnels handicapés.

Amendement proposé par le SNSPP-PATS : Après l'article L. 5212-1 du code du travail, il est inséré un article L. 5212-1-1 ainsi rédigé : « L. 5212-1-1. – Toutefois les obligations prévues au présent chapitre ne sont applicables qu'aux personnels administratifs et techniques des services départementaux d'incendie et de secours. »

Titre VII Promouvoir les aménagements de fin de carrière des sapeurs-pompiers professionnels

Article 46 : Supprime la part salariale versée par les sapeurs-pompiers pour l'intégration de la prime de feu dans la retraite (sur-cotisation CNRACL).

Modification de l'article 17 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes.

Amendement proposé par le SNSPP-PATS : L'alinéa 2 de l'article 17 de la loi 90-1067 est ainsi nouvellement rédigé : « L'indemnité de feu est assujettie aux retenues et contributions supportées au titre des pensions par les collectivités employeurs des intéressés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. ».

Article 47 : Maintien le versement de la prime de feu comme élément de rémunération lorsque le sapeur-pompier professionnel est éloigné temporairement du service (maladie, ...)

Amendement proposé par le SNSPP-PATS : L'alinéa 3 du 2° de l'article 57 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 est complété comme suit : Après « indemnité de résidence » est ajouté « , l'indemnité de feu perçue par les sapeurs-pompiers professionnels ».

Article 48 : Maintien du bénéfice de la bonification des 1/5^{ème} de la durée d'activité, capitalisée au cours de la carrière, dans le cas d'une mobilité dans un autre cadre d'emplois de la Fonction Publique ou en cas de départ pour le secteur privé.

Amendement proposé par le SNSPP-PATS : Dispositions appelant une modification du décret 2003-1306 du 26 décembre 2003.

11

Titre VIII Prend en compte certaines pathologies dont sont victimes les sapeurs-pompiers pour la prise en compte de leur aptitude opérationnelle

Article 49 : Les sapeurs-pompiers victimes de diabète de type I peuvent bénéficier d'une aptitude opérationnelle sans restriction et d'un suivi médical adapté à leur pathologie.

Amendement proposé par le SNSPP-PATS : Dispositions appelant une modifications de l'arrêté du 6 mai 2002 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours.